

L'assistance judiciaire

LOI N°61-103/AN-RM DU 18 AOÛT 1961

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

De l'assistance judiciaire en matière civile

page 1

TITRE II

De l'assistance judiciaire en matière correctionnelle

page 6

Titre premier

De l'assistance judiciaire en matière civile

CHAPITRE PREMIER

Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire doit être accordée

ART. 1^{er} L'assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause, à toutes personnes ainsi qu'aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur droit en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Elle est applicable à tous litiges à porter devant les juridictions de droit commun et d'ordre administratif.

Elle s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée.

Elle peut, en outre, être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, même



L'ASSISTANCE
JUDICIAIRE



conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes.

ART. 2 L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée par un bureau établi au siège du Tribunal de première instance ou de la Justice de paix à compétence étendue et composé :

1. du chef du service de l'enregistrement et des domaines ou, à défaut, son délégué ou le fonctionnaire ou agent chargé des affaires de l'enregistrement et des domaines;
2. du commandant de cercle, du maire ou de leurs délégués;
3. d'un membre du conseil de village du demandeur;
4. de trois membres désignés, en chambre du conseil, par le Tribunal civil près duquel est établi le bureau, et choisi parmi les avocats-défenseurs et les notables domiciliés ou résidant au siège du bureau. Ces membres du bureau sont soumis au renouvellement au mois de janvier de chaque année.

La formation du bureau est constatée par ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue.

ART. 3 Chaque bureau d'assistance judiciaire, aussitôt formé est convoqué par le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue. Au cours de cette première réunion, il nomme son président.

Les fonctions de secrétaire, avec voix consultative sont remplies par le greffier de la juridiction près de laquelle est institué le bureau ou par un de ses commis assermentés.

Le bureau ne peut délibérer qu'autant que quatre au moins de ses membres, non compris le secrétaire, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau tient ses séances dans une des salles du palais de justice. Il est convoqué par son président.

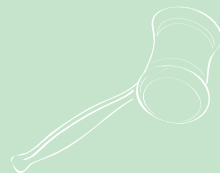
Une expédition de la délibération du tribunal qui nomme les membres du bureau et une expédition de la délibération du bureau qui nomme le président sont délivrées, sur papier libre, par le greffier du tribunal, au Parquet de première instance, qui les transmet immédiatement au procureur général.

ART. 4 Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir :

1. un extrait du rôle de ses contributions ou certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il est ou n'est pas imposé;
2. une déclaration attestant qu'il est, à cause de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération de ses moyens d'existence;
3. un extrait du carnet de famille.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire ou le chef de circonscription administrative de son domicile; celui-ci lui en donne acte au bas de sa déclaration et, si le réclamant ne sait pas signer, le maire ou le chef de circonscription reçoit sa déclaration et en dresse procès-verbal.

ART. 5 Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse, avec les pièces justificatives, sa demande écrite sur papier libre ou la formule verbalement au Parquet du lieu où siège le bureau d'assistance de son domicile. Dans sa demande, elle fait connaître l'objet du procès qu'elle doit soutenir ou qu'elle veut intenter et indique les noms, prénoms, professions et domiciles des parties adverses. Elle peut également adresser cette demande, écrite ou verbale, au maire ou au chef de circonscription administrative de son domicile,



L'ASSISTANCE
JUDICIAIRE



lequel la transmet immédiatement avec les pièces justificatives, au bureau d'assistance établi près le tribunal.

Si le réclamant réside en dehors du ressort de son bureau d'assistance judiciaire, il doit adresser sa demande au maire ou au chef de circonscription administrative de sa résidence.

L'administrateur sus-désigné, si les parties préalablement entendues ne se sont pas accordées, transmet sans retard ladite demande à l'officier du ministère public de la juridiction près de laquelle siège le bureau de son domicile en y joignant tous renseignements tant sur l'indigence que sur l'insuffisance des ressources et les explications sur le fond, enfin la mention du défaut d'arrangement amiable des parties, pour le tout, doit être remis au bureau compétent.

Dans tous les cas visés par le présent article, le magistrat du Parquet ne transmet le dossier au président du bureau qu'après avoir examiné si la demande d'assistance est régulière, si toutes les pièces exigées sont jointes et l'avoir fait compléter, s'il y a lieu. Il doit, en outre, s'assurer avec le plus grand soin qu'il s'agit d'un procès de bonne foi et non d'une action frustratoire.

ART. 6 Le bureau doit statuer dans le plus bref délai possible. Il prend, par lui-même ou par l'intermédiaire du parquet, toutes les informations nécessaires pour s'éclairer, tant sur l'insuffisance des ressources du demandeur que sur les motifs de la demande. Si le dossier ne contient pas, à cet égard, des éléments suffisants, il peut entendre les parties et employer ses offices pour arbitrer le différend. Il donne à la partie adverse, si elle n'a pas déjà comparu, avis qu'elle peut se présenter devant lui soit pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour fournir des explications sur le fond et ses moyens de défense. Si elle comparait, le Bureau tentera un arrangement amiable.

Le bureau constate l'indigence et accorde ou refuse l'assistance sollicitée.

ART. 7 Celui qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir devant les juridictions supérieures.

ART. 8 Le réclamant, appelant ou intimé, qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire en première instance, doit remettre sa demande, par l'intermédiaire du procureur général, au bureau établi près de la juridiction d'instance de son domicile.

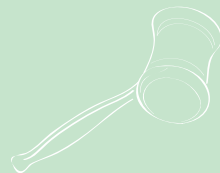
Dans ce cas, ce bureau, après avoir recueilli dans le plus bref délai des enregistrements tant sur l'indigence du réclamant que sur le fond de l'affaire, statue et transmet au ministère public près de la juridiction compétente.

ART. 9 Les décisions des bureaux ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens, la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans le premier cas, avec indication des motifs dans le second cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours; elles ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République ou à l'officier du ministère public qui a saisi le bureau, à la personne qui a demandé l'assistance et à son conseil.

Elles ne peuvent être discutées en justice que lorsqu'il y aura poursuite pénale contre l'assisté pour déclaration frauduleuse.

ART. 10 Le bénéfice de l'assistance judiciaire subsiste dans les instances que les actes et procédures d'exécution déterminés par l'article 1^{er} ci-dessus peuvent faire naître, soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté et un tiers.



Des effets de l'assistance judiciaire

ART. 11 Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du Parquet du lieu où il siège ou du Parquet général, selon le cas, au président de la juridiction d'ordre administratif ou judiciaire compétente un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire. Le président de la juridiction compétente désigne dans le délai de huitaine à compter de la réception de la décision l'avocat-défenseur ou le mandataire, qui doivent prêter leur ministère à l'assisté.

Avis du tout est donné par le Parquet à l'intéressé.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement, s'il en existe dans l'arrondissement de la juridiction qui doit statuer sur l'affaire.

Dans le cas où l'assistance judiciaire est refusée par le bureau, son président, dans le même délai, donne avis de la décision au Parquet général et au Parquet du lieu où il siège, selon le cas, et lui retourne le dossier pour être remis à l'intéressé qui est avisé, en même temps, du refus.

ART. 12 L'assisté est dispensé provisoirement de la consignation et du paiement des sommes qui pourraient être dues pour droits de timbres, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

Le visa pour timbre et l'enregistrement ne sont donnés en débet qu'autant que les actes à formaliser mentionnent la date de la décision portant admission à l'assistance judi-

ciaire. Ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des magistrats, du greffier, des officiers ministériels et des experts, les honoraires éventuels, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le budget de l'Etat sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction. Le recouvrement de ces avances est exigible immédiatement après le jugement définitif.

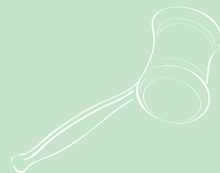
ART. 13 Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

ART. 14 Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que lorsqu'une ordonnance du président de la juridiction devant laquelle est portée l'affaire nécessite la production de l'acte ou de l'expédition.

ART. 15 En cas de condamnation prononcée aux dépens contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

La condamnation est prononcée et l'exécutoire délivré au nom du ministère des Finances. Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière d'enregistrement par le service de l'enregistrement et des domaines au compte du budget de l'Etat, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Les frais des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinus ou suspendus pendant plus



L'ASSISTANCE
JUDICIAIRE



d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément à l'alinéa qui précède.

Les sommes dues aux officiers ministériels ou tous autres tiers non officiers ministériels requis pour les besoins de la procédure et l'exécution des décisions seront mandatées au profit des ayants droit sur le budget de l'Etat, la part revenant étant considérée comme créance privilégiée, les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre ont la préférence sur celles des autres ayants droit.

ART. 16 En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assistance, il est procédé, conformément aux règles prescrites par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au budget de l'Etat.

ART. 17 Les greffiers seront tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement exécutoire sous peine de 1.000 à 5.000 francs d'amende pour chaque extrait de jugement non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III

Du retrait de l'assistance judiciaire

ART. 18 Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée :

1. s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes;
2. s'il a surpris la décision du Bureau par une déclaration frauduleuse.

Le retrait peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut être aussi prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas, il est motivé.

Il ne peut être prononcé qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

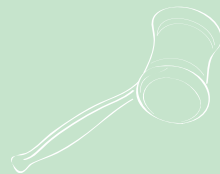
ART. 19 Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

En cas de retrait de l'assistance judiciaire, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles prescrites en l'article 15 ci-dessus.

ART. 20 L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au service de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, est soumis au droit commun.

ART. 21 Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le Tribunal de police correctionnelle et être condamné, indépendamment du paiement des droits et des frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être inférieure à 20.000 francs et à un emprisonnement d'un mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines.

L'article 16 du Code pénal est applicable.



L'ASSISTANCE
JUDICIAIRE



De l'assistance judiciaire en matière correctionnelle

L'assistance judiciaire

Loi n°61-103/AN-RM du 18 août 1961

- ART. 22** Les présidents des juridictions correctionnelles désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement lorsqu'ils en feront la demande et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées à l'article 6, soit par tous autres documents.
- ART. 23** Les présidents des juridictions correctionnelles pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par le prévenu indigent dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

TITRE PREMIER

De l'assistance judiciaire en matière civile..... 1

CHAPITRE PREMIER

Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire doit être accordée..... 1

CHAPITRE II

Des effets de l'assistance judiciaire.....4

CHAPITRE III

Du retrait de l'assistance judiciaire5

TITRE II

De l'assistance judiciaire en matière correctionnelle..... 6



L'ASSISTANCE
JUDICIAIRE

